

Protocole d'entente concernant la surveillance des chambres de compensation, des référentiels centraux et des fournisseurs de services d'appariement

entre

l'Alberta Securities Commission (ASC)
l'Autorité des marchés financiers (AMF)
la British Columbia Securities Commission (BCSC)
la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan (FCAA)
la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) (FCNB)
la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM)
la Nova Scotia Securities Commission (NSSC)
la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)

(individuellement, une « partie » et, collectivement, les « parties »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Principes fondamentaux

(I) Champ d'application

(a) Le présent protocole d'entente prévoit les modalités de coopération et de coordination des efforts des parties en vue de la surveillance des entités réglementées (au sens de la définition ci-dessous), y compris le traitement des demandes présentées par les entités candidates (au sens de la définition ci-dessous).

(II) Objectifs généraux

- (a) Toutes les parties comptent coopérer pleinement et coordonner leurs interventions en vue de la surveillance des entités réglementées, y compris le traitement des demandes présentées par les entités candidates, afin de favoriser la gestion et l'exploitation sécuritaire et efficiente des entités réglementées ainsi que de limiter et gérer le risque systémique.
- (b) La coopération et la coordination des parties en vertu du présent protocole d'entente ont pour objet de garantir que tous les objectifs applicables suivants sont atteints :
- (i) chaque partie peut accomplir son mandat réglementaire, qu'elle agisse à titre d'autorité responsable, d'autorité coresponsable ou d'autorité tributaire;
 - (ii) la cohérence de la surveillance globale exercée par les parties à titre d'autorité responsable, d'autorités coresponsables ou d'autorités tributaires à l'égard de chaque entité réglementée permet d'éviter les obligations et

interventions contraires ou incompatibles en matière de surveillance et d'éliminer les lacunes à cet égard;

- (iii) le traitement des demandes présentées par les entités candidates et la surveillance des entités réglementées sont effectués de manière efficace et efficiente, notamment en allégeant le fardeau imposé aux entités candidates et aux entités réglementées par un régime comportant de multiples organismes de réglementation et en réduisant les doublons entre les parties;
- (iv) l'autorité responsable ou les autorités coresponsables fournissent aux autorités tributaires de l'information cohérente et transparente sur chaque entité réglementée.

(III) Modèle de surveillance

- (a) Une autorité responsable ou des autorités coresponsables sont sélectionnées pour chaque entité réglementée conformément à l'article 3 du présent protocole d'entente et, le cas échéant, une ou plusieurs parties peuvent s'en remettre à l'autorité responsable ou aux autorités coresponsables à titre d'autorités tributaires.
- (b) L'autorité responsable ou les autorités coresponsables de chaque entité réglementée canadienne sont chargées de ce qui suit :
 - (i) elles la surveillent directement dans le cadre du programme de surveillance établi conformément à l'article 6 du présent protocole d'entente;
 - (ii) elles assurent la liaison et interagissent directement avec elle en ce qui concerne la surveillance;
 - (iii) elles assurent la liaison et interagissent directement avec la Banque du Canada (la « Banque ») conformément à l'article 7 du présent protocole d'entente, le cas échéant.
- (c) L'autorité responsable ou les autorités coresponsables de chaque entité réglementée étrangère qui est assujettie à une réglementation comparable dans son territoire d'origine :
 - (i) s'en remettent à l'organisme de réglementation du territoire d'origine de l'entité réglementée pour la surveillance quotidienne, dans la mesure du possible;
 - (ii) assurent la liaison et interagissent directement avec l'organisme de réglementation du territoire d'origine en ce qui concerne la surveillance de l'entité réglementée;
 - (iii) ne surveillent directement l'entité réglementée dans le cadre d'un programme de surveillance établi conformément à l'article 6 du présent protocole d'entente

qu'en ce qui concerne les questions qui ont une incidence importante sur les marchés financiers du Canada;

(iv) assurent la liaison et interagissent directement avec l'entité réglementée en ce qui concerne la surveillance.

(d) L'autorité responsable ou les autorités coresponsables de chaque entité réglementée étrangère qui n'est pas réglementée dans son territoire d'origine ou dont la réglementation de l'organisme de réglementation du territoire d'origine n'est pas comparable sont chargées de ce qui suit :

(i) elles la surveillent directement dans le cadre d'un programme de surveillance établi conformément à l'article 6 du présent protocole d'entente;

(ii) elles assurent la liaison et interagissent directement avec elle en ce qui concerne la surveillance.

(e) Le nombre des autorités coresponsables sélectionnées pour surveiller une entité réglementée devrait être limité pour garantir l'efficacité et l'efficacités de la surveillance.

2. Définitions

Dans le présent protocole d'entente, on entend par :

« **autorité coresponsable** » : la partie qui a reconnu ou désigné ou qui reconnaîtra ou désignera une entité réglementée donnée et qui a été sélectionnée pour la surveiller conjointement avec une ou plusieurs autres parties conformément à l'article 3 du présent protocole d'entente;

« **autorité responsable** » : la partie qui a reconnu ou désigné ou qui reconnaîtra ou désignera une entité réglementée donnée et qui a été sélectionnée pour la surveiller conformément à l'article 3 du présent protocole d'entente;

« **autorité responsable coordonnatrice** » : une des autorités coresponsables d'une entité réglementée donnée qui est chargée de certaines tâches administratives à l'égard de celle-ci, selon les modalités du présent protocole d'entente;

« **autorité tribunaire** » : la partie qui a reconnu, dispensé ou désigné ou qui reconnaîtra, dispensera ou désignera une entité réglementée donnée et qui s'en remet ou s'en remettra à l'autorité responsable ou aux autorités coresponsables pour la surveiller directement;

« **chambre de compensation** » : une chambre de compensation au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières, dont le *Règlement 24-102 sur les*

obligations relatives aux chambres de compensation, y compris, au Manitoba, une chambre de compensation au sens de la Loi sur les contrats à terme de marchandises;

« **entité candidate** » : une chambre de compensation, un référentiel central ou un fournisseur de services d'appariement qui a déposé une demande auprès de plusieurs autorités provinciales ou territoriales en valeurs mobilières, en même temps ou dans des délais qui se chevauchent, en vue d'être reconnu, dispensé ou désigné en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et dont la demande est traitée simultanément par les parties qui l'ont reçue;

« **entité réglementée** » : une chambre de compensation, un référentiel central ou un fournisseur de services d'appariement qui est reconnu, dispensé ou désigné en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable dans plusieurs territoires du Canada et qui figure dans la liste des entités réglementées;

« **fournisseur de services d'appariement** » : un fournisseur de services d'appariement au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières;

« **législation canadienne en valeurs mobilières** » : la législation canadienne en valeurs mobilières au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*, y compris, au Manitoba, la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* et, en Ontario, la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*;

« **liste des entités réglementées** » : la liste des entités réglementées qui indique les autorités responsables ou les autorités coresponsables sélectionnées ainsi que les autorités tributaires, et qui est jointe à l'Annexe 1 du présent protocole d'entente. La liste des entités réglementées ne fait pas partie du présent protocole d'entente, peut être modifiée d'un commun accord par les parties et est publiée par chaque partie après toute modification;

« **organisme de réglementation du territoire d'origine** » : l'organisme de réglementation étranger qui exerce une compétence directe sur une entité réglementée étrangère donnée et la surveille dans son territoire d'origine;

« **personne-ressource** » : la ou les personnes désignées par chaque partie pour recevoir les communications des autres parties;

« **question urgente** » : une difficulté ou un problème particulier qui touche la sécurité ou l'efficacité d'une entité réglementée ou de ses participants et qui nécessite une intervention ou une attention urgente des parties concernées.

« **référentiel central** » : un référentiel central ou un référentiel central de données sur les dérivés au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières;

« **règles** » : les règles, procédures opérationnelles, guides de l'utilisateur, manuels, conventions et textes analogues d'une entité réglementée qui régissent ses activités ou la participation à celle-ci;

Sauf indication contraire, les autres expressions utilisées dans le présent protocole d'entente ont le sens qui leur est attribué dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

3. Sélection d'une autorité responsable ou d'autorités coresponsables

(I) Facteurs de sélection d'une autorité responsable ou d'autorités coresponsables

(a) La sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables d'une entité réglementée donnée se fait par consensus de l'ensemble des parties qui l'ont reconnue, dispensée ou désignée ou qui sont engagées dans le processus de reconnaissance, de dispense ou de désignation, en fonction des facteurs suivants :

(i) le siège ou l'établissement principal de l'entité réglementée;

(ii) l'importance de l'activité de l'entité réglementée dans chaque territoire du Canada, qui peut être déterminée en fonction de ce qui suit :

(A) le nombre de participants ou de membres de l'entité réglementée qui résident dans chaque territoire du Canada par rapport aux totaux canadiens;

(B) pour une entité réglementée qui est une chambre de compensation, la nature des produits compensés ou des services offerts, la valeur et le volume compensé ou réglé pour les résidents de chaque territoire du Canada ainsi que la proportion de cette activité dans chaque territoire du Canada par rapport aux totaux canadiens;

(C) pour une entité réglementée qui est un référentiel central, les catégories d'actifs déclarées ainsi que la proportion de l'activité à l'égard des catégories d'actifs déclarées dans chaque territoire du Canada par rapport aux totaux canadiens;

(D) l'incidence que la cessation des activités de l'entité réglementée aurait sur le marché financier ou l'économie de chaque territoire du Canada.

(b) La liste des facteurs n'est pas exhaustive et il est entendu qu'aucun d'eux n'est déterminant.

- (c) La sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables d'une entité réglementée donnée peut débuter dès que celle-ci devient entité candidate et se termine au plus tard lorsqu'elle devient entité réglementée.
- (d) Si les parties concernées ne peuvent parvenir à un consensus sur la sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables, la question peut être transférée conformément à l'article 12 du protocole d'entente.

(II) Nouvelle sélection d'une autorité responsable ou d'autorités coresponsables

- (a) Sauf transfert de tout différend ou désaccord conformément à l'article 12 du présent protocole d'entente, les parties qui ont reconnu, dispensé ou désigné une entité réglementée donnée ne peuvent sélectionner de nouveau une autorité responsable ou des autorités coresponsables, conformément au présent article, avant l'expiration d'un délai minimal de trois ans suivant la sélection de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables en fonction.

4. Coopération entre autorités coresponsables

- (a) Les autorités coresponsables d'une entité réglementée donnée coopèrent et coordonnent leurs interventions en vue de sa surveillance. Elles établissent notamment un programme de surveillance conformément au paragraphe 6(a) du présent protocole d'entente et en coordonnent la mise en œuvre.
- (b) Les autorités coresponsables peuvent coordonner leurs interventions en faisant ce qui suit :
 - (i) définir clairement les responsabilités des parties;
 - (ii) échanger en temps opportun de l'information sur la surveillance de l'entité réglementée;
 - (iii) harmoniser les interventions réglementaires à l'égard de l'entité réglementée dans la mesure du possible (par exemple, en approuvant ou en ne désapprouvant pas les changements importants aux règles de l'entité réglementée).
- (c) Les autorités coresponsables d'une entité réglementée donnée peuvent désigner d'un commun accord une autorité responsable coordonnatrice qui accepte la responsabilité d'assurer la liaison et d'interagir avec l'entité réglementée sur chaque question touchant la surveillance, dans la mesure du possible, et d'exécuter certaines tâches administratives fixées par les autorités coresponsables.

5. Coordination du processus de demande

- (a) La partie qui reçoit une demande de reconnaissance, de dispense ou de désignation d'une chambre de compensation, d'un référentiel central ou d'un fournisseur de services d'appariement en avise l'ensemble des personnes-ressources.
- (b) Les parties qui ont reçu en même temps ou dans des délais qui se chevauchent une demande d'une entité candidate coordonnent leur examen et leur approbation dans la mesure du possible, notamment en échangeant leurs communications avec l'entité candidate, en harmonisant les modalités pertinentes de la reconnaissance, de la désignation ou de la dispense et en établissant des protocoles cohérents d'examen ou d'approbation des documents déposés par l'entité candidate à la suite de la reconnaissance, de la désignation ou de la dispense.
- (c) La coordination du processus de demande à l'égard d'une entité candidate donnée peut être assurée par l'autorité responsable ou les autorités coresponsables de celle-ci, si elles ont été sélectionnées conformément à l'article 3 du présent protocole d'entente, ou encore par une autre partie ou d'autres parties sélectionnées d'un commun accord par les parties qui ont reçu la demande.

6. Surveillance d'une entité réglementée

(I) Programme de surveillance mis en œuvre par l'autorité responsable ou les autorités coresponsables

- (a) L'autorité responsable ou les autorités coresponsables d'une entité réglementée donnée établissent et mettent en œuvre un programme de surveillance (« un programme de surveillance ») à l'égard de celle-ci.
- (b) L'objet du programme de surveillance est de garantir qu'une entité réglementée donnée est exploitée de façon sécuritaire, efficace et conforme à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et aux modalités des décisions de reconnaissance ou de désignation rendues par son autorité responsable ou ses autorités coresponsables.
- (c) Le programme de surveillance est fondé sur le risque et comporte au moins les éléments suivants :
 - (i) l'examen de l'information déposée par l'entité réglementée en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et des modalités des décisions de reconnaissance ou de désignation rendues par son autorité responsable ou ses autorités coresponsables;
 - (ii) la surveillance de la conformité de l'entité réglementée à la législation canadienne en valeurs mobilières et aux modalités des décisions de

reconnaissance ou de désignation rendues par son autorité responsable ou ses autorités coresponsables;

(iii) l'approbation ou la non-désapprobation des changements importants aux règles de l'entité réglementée et des autres questions visées par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable conformément aux processus prévus dans les décisions de reconnaissance ou de désignation rendues par son autorité responsable ou ses autorités coresponsables;

(iv) des inspections périodiques sur place;

(d) Les éléments minimaux de chaque programme de surveillance peuvent être complétés par des activités de surveillance supplémentaires visant une entité réglementée donnée ou ajustés dans le cas d'une entité réglementée étrangère.

(e) L'autorité responsable ou les autorités coresponsables ont le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre le programme de surveillance de la façon qu'elles jugent appropriée.

(II) Participation d'une autorité tribulaire

(a) Une autorité tribulaire peut aviser l'autorité responsable ou les autorités coresponsables d'une entité réglementée donnée qu'elle a des réserves importantes à l'égard des activités de celle-ci et demander à l'autorité responsable ou aux autorités coresponsables de les examiner. L'autorité responsable ou les autorités coresponsables ont le pouvoir discrétionnaire d'examiner les réserves de la façon qu'elles jugent appropriée et avisent l'autorité tribulaire de leurs intentions dans un délai raisonnable. Si l'autorité responsable ou les autorités coresponsables procèdent à un examen sur la foi des réserves d'une autorité tribulaire, elles communiquent leurs conclusions à cette dernière dès que possible, mais au plus tard au moment où les conclusions sont présentées à l'entité réglementée.

(b) Si une autorité responsable ou des autorités coresponsables ne sont pas en mesure d'examiner ces réserves importantes ou décident, à leur discrétion, de ne pas le faire, l'autorité tribulaire peut exercer une surveillance directe relativement à ces préoccupations sans la participation de l'autorité responsable ni des autorités coresponsables. L'autorité tribulaire communique les conclusions de la surveillance directe à l'autorité responsable, aux autorités coresponsables et à toute autre autorité tribulaire dès que possible, mais au plus tard au moment où les conclusions sont présentées à l'entité réglementée.

(c) Si une autorité tribulaire exerce une surveillance directe sur une entité réglementée, elle peut assurer la liaison et interagir directement avec celle-ci et son organisme de réglementation du territoire d'origine, s'il s'agit d'une entité réglementée étrangère.

(III) Échange d'information

- (a) L'autorité responsable ou les autorités coresponsables d'une entité réglementée donnée fournissent l'information suivante à toute autorité tribulaire :
- (i) au moins une fois par an, une description sommaire du programme de surveillance de l'entité réglementée qui est planifié pour l'année, y compris les problèmes ou difficultés importants qui en feront l'objet et les principales activités de surveillance ainsi que les changements importants apportés au programme de surveillance depuis l'année précédente;
 - (ii) au moins une fois par trimestre, un rapport sommaire indiquant les principales conclusions tirées du programme de surveillance au cours de la période, les difficultés importantes rencontrées ainsi que les mesures et les plans d'action de l'entité réglementée, l'adéquation de ces mesures et plans d'action et toute activité de surveillance de suivi;
 - (iii) toute autre information concernant l'entité réglementée ou sa surveillance que l'autorité responsable ou les autorités coresponsables jugent pertinentes pour l'autorité tribulaire dans l'accomplissement de son mandat réglementaire.
- (b) Sur demande écrite d'une autorité tribulaire à l'égard d'une entité réglementée donnée, l'autorité responsable ou les autorités coresponsables lui fournissent ou demandent à l'entité réglementée de lui fournir l'information concernant l'entité réglementée ou leurs activités de surveillance de celle-ci dans un délai raisonnable.
- (c) L'information échangée par les parties qui ont reconnu, dispensé ou désigné une entité réglementée donnée peut notamment comprendre les éléments suivants :
- (i) les documents déposés ou les changements importants relatifs à l'exploitation, à l'entreprise, aux activités, aux affaires, aux ressources financières, à la gouvernance, aux membres, aux systèmes, aux règles, à la conception ou aux contrôles du risque de l'entité réglementée;
 - (ii) les résultats des activités de surveillance, y compris les évaluations, les audits ou les examens;
 - (iii) les décisions, directives, ordonnances ou interventions réglementaires analogues à l'égard de l'entité réglementée;
 - (iv) toute autre information concernant la surveillance de l'entité réglementée qu'une autorité tribulaire nécessite raisonnablement pour accomplir son mandat réglementaire.
- (d) L'échange d'information entre les parties est assujéti à la loi applicable. Les parties préservent la confidentialité de l'information dans la mesure permise par la loi

applicable et ne l'utilisent qu'à des fins de surveillance ou dans l'accomplissement du mandat et des responsabilités qui leur incombent en vertu de la loi.

- (e) Chaque partie avise l'ensemble des personnes-ressources de tout projet de modification des cadres législatifs, réglementaires ou juridiques concernant les chambres de compensation, les référentiels centraux et les fournisseurs de services d'appariement.

(IV) Protocole d'urgence pour la coordination des questions urgentes

- (a) La partie qui relève une question urgente, mais qui n'est pas l'autorité responsable ni une autorité coresponsable d'une entité réglementée donnée, avise immédiatement ces autorités par téléphone ou courriel en décrivant brièvement la nature et l'urgence de la question.
- (b) L'autorité responsable ou l'autorité coresponsable d'une entité réglementée donnée qui relève une question urgente ou en est informée avise immédiatement l'ensemble des personnes-ressources des autorités coresponsables et de toute autorité tribulaire de l'entité réglementée, le cas échéant, et organise et convoque une téléconférence pour en discuter.
- (c) Lors de la téléconférence initiale, l'autorité responsable, les autorités coresponsables et toute autorité tribulaire de l'entité réglementée discutent de la question urgente et des interventions possibles de l'autorité responsable ou des autorités coresponsables. Elles font ce qui suit, au besoin :
 - (i) elles confient la coordination des consultations auprès des parties concernées et des interventions en réponse à la question urgente à l'autorité responsable, à une autorité coresponsable ou à une autre partie (la « coordonnatrice à l'égard de la question urgente »)¹;
 - (ii) elles affectent des personnes auprès de l'autorité responsable, des autorités coresponsables et de toute autorité tribulaire à la réception des communications et aux consultations portant sur la question urgente.
- (d) À la suite de la téléconférence initiale, la coordonnatrice à l'égard de la question urgente fait régulièrement le suivi auprès de l'autorité responsable, des autorités coresponsables et de toute autorité tribulaire et les consulte au besoin.

¹ Bien que la désignation de la partie appropriée pour coordonner dépende des circonstances, les parties appelées à déléguer une coordonnatrice à l'égard de la question urgente doivent prendre les points suivants en considération : *i*) dans le cas de la défaillance potentielle d'un participant d'une entité réglementée, l'autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières qui le réglemente, *ii*) le fait que la question urgente concerne principalement le risque auquel est exposé le système financier canadien dans son ensemble ou ne concerne que le risque, l'efficacité ou l'accès dans un marché provincial ou territorial, et *iii*) si la question urgente concerne principalement le risque opérationnel résultant d'un problème ou d'une panne touchant un système, le territoire dans lequel le problème ou la panne risque d'avoir les plus grandes répercussions.

7. Consultation de la Banque du Canada et coordination avec celle-ci

- (a) Lorsqu'une entité réglementée exploite un système de compensation et de règlement qui est également désigné et surveillé par la Banque en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, son autorité responsable ou ses autorités coresponsables entendent coopérer et coordonner leurs interventions avec la Banque pour :
- (i) favoriser la cohérence du dispositif de surveillance entre l'autorité responsable ou les autorités coresponsables et la Banque, de façon à éviter les obligations et les interventions contraires ou incompatibles en matière de surveillance et à éliminer les lacunes à cet égard;
 - (ii) favoriser une surveillance efficiente et efficace de l'entité réglementée en allégeant son fardeau et en évitant tout dédoublement des interventions de l'autorité responsable, des autorités coresponsables et de la Banque.

8. Personnes-ressources

- (a) Chaque partie désigne au maximum trois personnes-ressources à l'égard de chaque entité réglementée pour l'application du présent protocole d'entente et communique toute mise à jour des coordonnées de ces personnes.
- (b) Le président du comité de surveillance (au sens de la définition ci-dessous) dresse, à la réception de la liste initiale des personnes-ressources de chaque partie une liste complète contenant les coordonnées des personnes-ressources et la distribue à l'ensemble des parties. Il est chargé de tenir à jour cette liste et distribue rapidement toute mise à jour, au besoin.

9. Comité de surveillance

- (a) Un comité de surveillance est constitué pour permettre aux parties d'échanger de l'information conformément au présent protocole d'entente et de discuter des questions, réserves ou propositions relatives à la surveillance des entités réglementées.
- (b) Le comité de surveillance se compose de membres du personnel de chaque partie au présent protocole d'entente qui sont chargés de la surveillance des entités réglementées ou ont de l'expérience dans ce domaine.
- (c) Le président du comité de surveillance (le « président ») est sélectionné par consensus des parties.
- (d) Les membres du comité de surveillance se réunissent en personne au moins une fois par an et par téléconférence au moins une fois par trimestre.

- (e) Le comité de surveillance remet aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) au moins une fois par an un rapport écrit sur les activités de surveillance des entités réglementées pendant la période écoulée.

10. Renonciation

- (a) Les parties peuvent renoncer par écrit à l'application des dispositions du présent protocole d'entente d'un commun accord, sauf le paragraphe (III)(d) de l'article 6.

11. Modification du protocole d'entente

- (a) Les parties peuvent modifier le présent protocole d'entente d'un commun accord. Toute modification est faite par écrit et approuvée par les représentants dûment autorisés de chaque partie. Toute modification du présent protocole d'entente, sauf la liste des entités réglementées, qui n'en fait pas partie, est assujettie aux approbations ministérielles ou gouvernementales applicables.
- (b) Toute autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières compétente ou bientôt compétente à l'égard d'une entité réglementée peut adhérer au présent protocole d'entente moyennant le consentement écrit des autres parties. Elle signe alors un exemplaire du présent protocole d'entente et en fournit un original à chacune des autres parties.

12. Processus de transfert

- (a) Les parties agissent de bonne foi pour résoudre entre elles ou dans le cadre des discussions du comité de surveillance tout différend ou désaccord qui survient entre au moins deux parties (les « parties au différend »).
- (b) S'il n'est pas possible de résoudre le différend ou le désaccord au moyen de discussions entre les parties au différend ou dans le cadre des discussions du comité de surveillance, le différend ou le désaccord est transféré comme suit pour règlement :
- (i) dans les dix (10) jours ouvrables après avoir reconnu qu'elles ont échoué à résoudre le différend ou le désaccord, les parties au différend organisent, dans la mesure du possible, une réunion de leurs cadres supérieurs pour discuter des questions et tenter de parvenir à un consensus;
 - (ii) advenant que les hauts dirigeants des parties au différend ne parviennent pas à un consensus, les parties au différend transfèrent le désaccord dès que possible au Comité de coordination de la réglementation des ACVM, pour les questions d'ordre réglementaire, ou au Comité des directeurs généraux des ACVM, pour les questions d'ordre opérationnel, ou entreprennent toute autre procédure dont elles conviennent.

13. Retrait du protocole d'entente

(a) Toute partie peut se retirer à tout moment du présent protocole d'entente moyennant la communication aux autres parties d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours. La partie qui souhaite se retirer continue de coopérer conformément au présent protocole d'entente durant cette période. La partie qui se retire continue de traiter l'information obtenue en vertu des présentes conformément à l'article 6. Le présent protocole d'entente demeure en vigueur entre les parties restantes.

14. Date de prise d'effet et signature

(a) Le présent protocole d'entente prend effet à la date (la « date de prise d'effet ») à laquelle les obligations suivantes sont remplies :

(i) le protocole d'entente est signé par l'ensemble des parties;

(ii) toutes les approbations ministérielles ou gouvernementales sont obtenues et un avis à cet effet est transmis à l'ensemble des parties.

(b) Le présent protocole d'entente peut être signé et remis par les parties en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé et remis, est réputé constituer un original et qui, ensemble, constituent un seul et même document.

EN FOI DE QUOI, les signataires dûment autorisés des parties ci-dessous ont signé le présent protocole d'entente afin qu'il prenne effet à la date de prise d'effet.

Alberta Securities Commission

Par : « *Tom Cotter* »

Titre : Interim Chair and Chief Executive Officer

Signé le 12 novembre 2015.

Autorité des marchés financiers

Par : « *Louis Morisset* »

Titre : Président-directeur général

Signé le 20 novembre 2015.

British Columbia Securities Commission

Par : « *Brenda Leong* »

Titre : Chair and Chief Executive Officer

Signé le 30 novembre 2015.

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Par : « *Roger Sobotkiewicz* »

Titre : Acting Chair and Chief Executive Officer

Signé le 30 novembre 2015.

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Par : « *Peter Klohn* »

Titre : Président

Signé le 30 novembre 2015.

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Par : « *Don Murray* »

Titre : Chair

Signé le 12 novembre 2015.

Nova Scotia Securities Commission

Par : « *Paul E. Radford* »

Titre : Chair

Signé le 26 novembre 2015.

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Par : « *Howard I. Wetston* »

Titre : Chair

Signé le 9 novembre 2015.

Annexe 1

**Liste des entités réglementées en vertu du présent protocole d'entente
concernant la surveillance des chambres de compensation, des référentiels
centraux et des fournisseurs de services d'appariement,
en date du 3 décembre 2015**

Entité	Type	Autorité responsable	Autorités coresponsables	Autorités tributaires
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée	Chambre de compensation		AMF, BCSC, CVMO	
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés	Chambre de compensation		AMF, CVMO	BCSC
Chicago Mercantile Exchange Inc.	Référentiel central	CVMO		AMF, CVMM
DTCC Data Repository LLC	Référentiel central	CVMO		AMF, CVMM
ICE Clear Canada, Inc.	Chambre de compensation	CVMM		AMF, CVMO
ICE Trade Vault LLC	Référentiel central	CVMO		AMF, CVMM
LCH.Clearnet Limited	Chambre de compensation	CVMO		AMF
Natural Gas Exchange Inc.	Chambre de compensation	ASC		AMF, CVMO, FCAA